

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 464-23 du 30 rejev 1444 (21 février 2023) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE  
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX  
ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 6 et 34 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines figurant à l'annexe 1 au présent arrêté est interdite dans les eaux maritimes marocaines pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

En cas de pêche accidentelle de spécimens des espèces sus-indiquées, ceux-ci doivent être immédiatement remis à la mer conformément aux normes et bonnes pratiques internationales figurant dans les guides de bonnes pratiques pour la manipulation des spécimens desdites espèces capturés de manière accidentelle au cours d'activités de pêche.

Les guides sus-indiqués sont disponibles sur le site web du département de la pêche maritime et sur celui de l'Institut national de recherche halieutique (INRH).

ART. 2. – La pêche accidentelle de spécimens des espèces marines prévues à l'annexe 1 au présent arrêté doit être mentionnée sur un document annexé au journal de pêche intitulé « Pêche accidentelle des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines ». Ce document doit être établi selon le modèle prévu à l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 3. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'INRH peut être autorisé durant la période d'interdiction, à pratiquer la pêche et la détention d'un nombre limité de spécimens appartenant aux espèces « requins » et « raies » mentionnées à l'annexe 1 au présent arrêté, en vue de les étudier conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche utilisés ainsi que le nombre de spécimens dont la pêche est autorisée. La référence à cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH.

Dans le cas où les spécimens susmentionnés appartiennent à l'une des catégories prévues par la loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce, l'INRH doit obtenir le permis correspondant prévu par ladite loi.

ART. 4. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

A compter de cette date sont abrogés :

- l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2271-19 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019) relative à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères marins et des tortues marines ;
- l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2095-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) et du requin taupe-commun (*Lamna nasus*) dans les eaux maritimes marocaines ;
- l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2526-22 du 26 safar 1444 (23 septembre 2022) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces de requins.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rejev 1444 (21 février 2023).

MOHAMMED SADIKI.

\*

\* \*

**Annexe I à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime du développement rural et des eaux et forêts n°464-23 du 30 rejab 1444 (21 février 2023) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines**

**Liste des mammifères, des tortues  
et de certaines autres espèces marines**

**I- MAMMIFERES MARINS :**

**1- CETACES MYSTICETES (Baleines)**

➤ **Famille Balaenidae :**

- Baleine de Biscaye (*Eubalaena glacialis*)

➤ **Famille Balaenopteridae :**

- Rorqual commun (*Balaenoptera physalus*)
- Petit rorqual (*Balaenoptera acutorostrata*)
- Rorqual de Rudolphi (*Balaenoptera borealis*)
- Rorqual de Bryde (*Balaenoptera edeni*)
- Rorqual bleu (*Balaenoptera musculus*)
- Baleine à bosse (*Megaptera novaengliae*)

**2- CETACES ODONTOCETES (dauphins, marsouins, baleines à dents et baleines à bec)**

➤ **Famille Delphinidae**

- Grand dauphin (*Tursiops truncatus*)
- Dauphin commun à bec court (*Delphinus delphis*)
- Dauphin bleu (*Stenella coeruleoalba*)
- Dauphin de Fraser (*Lagenodelphis hosei*)
- Dauphin à bosse de l'Atlantique (*Sousa teuszii*)
- Dauphin à bec étroit (*Steno bredanensis*)
- Dauphin de Risso (*Grampus griseus*)
- Pseudorque (*Pseudorca crassidens*)
- Orque (*Orcinus orca*)
- Globicéphale tropical (*Globicephala macrorhynchus*)
- Globicéphale noir (*Globicephala melas*)

➤ **Famille Kogiidae**

- Cachalot pygmée (*Kogia breviceps*)
- Cachalot nain (*Kogia Sima*)

➤ **Famille Phocœnidae**

- Marsouin commun (*Phocoena phocoena*)

➤ **Famille Physeteridae**

- Grand cachalot (*Physeter macrocephalus*) ;

➤ **Famille Ziphiidae**

- Baleine à bec de Cuvier (*Ziphius cavirostris*) ;
- Baleine à bec de Blainville (*Mesoplodon densirostris*) ;
- Baleine à bec de Gervais (*Mesoplodon europaeus*) ;
- Baleine à bec de Sowerby (*Mesoplodon bidens*) ;

- Pinnipèdes (*Pinnipedia*).

### 3- PHOQUES :

#### ➤ Famille Phocidae

- Phoque moine de Méditerranée (*Monachus monachus*) ;
- Phoque à crête (*Cystophora cristata*) ;
- Phoque gris (*Halichoerus grypus*) .

### II- TORTUES MARINES :

#### ➤ Famille Cheloniidae

- Tortue caouanne (*Caretta caretta*) ;
- Tortue verte (*Chelonia mydas*) ;
- Tortue caret (*Eretmochelys imbricata*)
- Tortue de Kemp (*Lepidochelys kempii*)
- Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*)

#### ➤ Famille Dermochelidae

- Tortue luth (*Dermochelys coriacea*).

### III- REQUINS :

- Requin marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) ;
- Grand requin marteau (*Sphyrna mokarran*) ;
- Requin marteau commun (*Sphyrna zygaena*) ;
- Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) ;
- Requin renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) ;
- Requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) ;
- Requin taupe commun (*Lamna nasus*) ;
- Requin taupe bleue (*Isurus oxyrinchus*) ;
- Requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) ;
- Grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) ;
- Requin- baleine (*Rhincodon typus*) ;
- Requin gris (*carcharhinus plumbeus*).

### IV-RAIES :

- Raies manta (Mantas spp) ;
- Raies mobula (Mobula spp)

### V- Autres

- Poissons guitare (*Rhinidae spp et Glaucostegus spp*) ;
- Poissons –scies (*Pristidae spp*).

**Annexe 2 à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime du développement rural et des eaux et forêts n°464-23 du 30 rejab 1444 (21 février 2023) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines**

**Document annexé au journal de pêche intitulé  
« Pêche accidentelle des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines »**

N° sortie..... رقم الخرجة .

Année..... السنة

Page (.../...) الصفحة

Identification du navire التعريف بالسفينة		Identification du capitaine ou patron du navire التعريف بالقبطان أو قائد السفينة			Licence / Autorisation de pêche رخصة / ترخيص الصيد			
Nom du navire اسم السفينة	Numéro d'immatriculation رقم التسجيل Port d'immatriculation ميناء التسجيل	Nom et prénom الاسم العائلي والشخصي	N° CNI رقم البطاقة الوطنية للتعريف	N° d'inscription maritime رقم التسجيل البحري	Numéro الرقم	Date de délivrance تاريخ التسليم	Lieu de délivrance مكان التسليم	Dates de validité تاريخ الصلاحية du..... من au ..... إلى

Informations relatives aux activités de la pêche معلومات متعلقة بالصيد								Observations ملاحظات
Date التاريخ	Zone de pêche منطقة الصيد			Espèce pêchée de manière accidentelle الصيد المصطاد بطريقة عرضية	L'état de l'espèce relâchée حالة الصنف المحرر (Cocher la case adéquate) (ضع علامة في الخانة المناسبة)			
	Division FAO/ Unité d'aménagement تقسيم منظمة الاغذية والزراعة وحدة التهيئة	Heure entrée / sortie ساعة الدخول/ الخروج	Coordonnée entrée / sortie الموقع بالإحداثيات الدخول/ الخروج		vivant حي	blesé : مصاب : gravité de blessure : درجة الاصابة *modérée متوسطة ** sévère ** خطيرة ***mortelle مميته	mort ميت	
				Espèce 1 :				
				Espèce 2 :				
				Espèce 3 :				
				Espèce 4 :				
				Espèce 5 :				
				Espèce 6 :				
				Espèce 7 :				